

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déclaration déposée le 14 juin 2026 Complétée le 22 juin 2026		DP 17291 26 00064
Par :	Thomas TONEATTI	
Demeurant à :	7 rue de la Belle de Mai 17000 LA ROCHELLE	
:		
Pour :	Modification de façade et clôture	
Terrain sis à :	24 rue des Fléneaux A Puilboreau	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction, enregistrée sous le numéro DP 17291 26 00064, déposée le 14 juin 2026 par Monsieur Thomas TONEATTI domicilié 7 rue de la Belle Etoile à Puilboreau (17138), pour des travaux de Modification de façade et clôture, sis 24 rue des Fléneaux à Puilboreau,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet : d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021 - d'une mise à jour le 29 avril 2022, d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1 et d'une mise à jour n°2 le 06 juillet 2023 - de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2 et d'une mise à jour n°3 le 14 mars 2024 - d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024 - d'une modification n°2 et mise à jour n°5 le 29 janvier 2026 et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 et d'une mise à jour n°6 le 5 mars 2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit la surélévation du mur de clôture à 1,80m de hauteur,

CONSIDERANT l'article 1.6 du PLUI commun à toutes les zones selon lequel les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages environnants.

Le projet peut être refusé, ou être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement aux lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages environnants. Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension...).

CONSIDERANT que la hauteur de la clôture projetée de 1,80m ne s'intègre pas dans l'environnement,

CONSIDERANT que le projet ne respecte donc pas ces dispositions,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la demande de Déclaration Préalable de Construction.

Puilboreau, le 29 juin 2026

Le Maire,
Didier PROUST



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. A compter du 28 novembre 2025 et selon l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).